TRIBUNAL

Arrêt du Tribunal du 1er février 2023 — BG/Parlement

(Affaire T-164/20) (1)

(«Fonction publique – Assistants parlementaires accrédités – Harcèlement moral – Article 12 bis du statut – Demande d'assistance – Rejet de la demande – Article 24 du statut – Comité consultatif sur le harcèlement et sa prévention sur le lieu de travail traitant des plaintes opposant des assistants parlementaires accrédités à des membres du Parlement – Droit d'être entendu – Refus de communication du rapport du comité consultatif – Responsabilité – Préjudice moral»)

(2023/C 104/36)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: BG (représentants: A. Tymen, L. Levi et A. Champetier, avocates)

Partie défenderesse: Parlement européen (représentants: M. Windisch, C. González Argüelles et I. Lázaro Betancor, agents)

Objet

Par son recours fondé sur l'article 270 TFUE, la requérante demande, d'une part, l'annulation de la décision du Parlement européen du 20 mai 2019 par laquelle l'autorité habilitée à conclure les contrats d'engagement de celui-ci a rejeté sa demande d'assistance et, d'autre part, la réparation du préjudice moral qu'elle aurait subi.

Dispositif

- 1) La décision du Parlement européen du 20 mai 2019 rejetant la demande d'assistance introduite par BG est annulée.
- 2) Le Parlement est condamné à verser à BG, au titre du préjudice moral subi, un montant de 2 500 euros.
- 3) Le Parlement est condamné aux dépens.
- (1) JO C 201 du 15.6.2020.

Arrêt du Tribunal du 1er février 2023 — SJ/Commission

(Affaire T-659/20) (1)

(«Directive 2014/25/UE – Procédures de passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux – Décision d'exécution relative à l'applicabilité de l'article 34 de la directive 2014/25 au transport ferroviaire de voyageurs en Suède – Droits de la défense – Droit d'être entendu»)

(2023/C 104/37)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: SJ AB (Stockholm, Suède) (représentants: J. Karlsson et M. Johansson, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: S. Baches Opi, P. Ondrůšek et G. Wils, agents)

Partie intervenante, au soutien de la partie requérante: Royaume de Suède (représentants: M. Salborn Hodgson, H. Eklinder, C. Meyer-Seitz, A. Runeskjöld, H. Shev, R. Shahsavan Eriksson et O. Simonsson, agents)

Objet

Par son recours fondé sur l'article 263 TFUE, la requérante demande l'annulation de l'article 2 de la décision d'exécution (UE) 2020/1193 de la Commission, du 2 juillet 2020, sur l'applicabilité de l'article 34 de la directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil au transport ferroviaire de voyageurs en Suède (JO 2020, L 262, p. 18), par lequel la Commission européenne a décidé que la directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 février 2014, relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et abrogeant la directive 2004/17/CE (JO 2014, L 94, p. 243), continuait à s'appliquer aux marchés attribués par des entités adjudicatrices et destinés à permettre l'exécution, sur le territoire suédois, d'activités liées à la fourniture de services commerciaux de transport ferroviaire de voyageurs.

Dispositif

- 1) L'article 2 de la décision d'exécution (UE) 2020/1193 de la Commission, du 2 juillet 2020, sur l'applicabilité de l'article 34 de la directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil au transport ferroviaire de voyageurs en Suède est annulé.
- 2) La Commission européenne est condamnée aux dépens.
- 3) Le Royaume de Suède supportera ses propres dépens.
- (1) JO C 28 du 25.1.2021.

Arrêt du Tribunal du 1er février 2023 — ClientEarth/Commission

(Affaire T-354/21) (1)

[«Accès aux documents – Règlement (CE) nº 1049/2001 – Régime de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche – Règlement (CE) nº 1224/2009 – Documents concernant la mise en œuvre du contrôle de la pêche au Danemark et en France – Refus partiel d'accès – Exception relative à la protection des objectifs des activités d'inspection, d'enquête et d'audit – Présomption générale de confidentialité – Intérêt public supérieur – Convention d'Aarhus – Règlement (CE) nº 1367/2006»]

(2023/C 104/38)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: ClientEarth AISBL (Bruxelles, Belgique) (représentants: O. Brouwer, T. Oeyen et T. van Helfteren, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: C. Ehrbar, G. Gattinara et A. Spina, agents)

Objet

Par son recours fondé sur l'article 263 TFUE, la requérante demande l'annulation de la décision C(2021) 4348 final de la Commission, du 7 avril 2021, portant refus d'accès à certains documents demandés au titre du règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil, du 30 mai 2001, relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO 2001, L 145, p. 43), ainsi qu'au titre du règlement (CE) n° 1367/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 6 septembre 2006, concernant l'application aux institutions et organes de la Communauté européenne des dispositions de la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (JO 2006, L 264, p. 13).